



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/40  
30 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,  
point 4 b ii de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES  
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS  
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Téléphones mobiles

Transmis par l'Espagne

Utilisation de téléphones mobiles et de systèmes de positionnement global (GPS)  
au volant d'un véhicule à moteur

L'Espagne propose d'incorporer le texte ci-après à la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968, telle qu'elle a été modifiée en 1993 (sous réserve de la vérification des termes juridiques appropriés par le Groupe d'experts juridiques):

a) Considérant que le droit de communiquer et de recevoir des informations est un droit fondamental dans la plupart des pays développés;

b) Considérant que le téléphone mobile est un phénomène social à l'échelle planétaire dans le domaine des communications et de l'information;

c) Considérant que l'évolution technologique des téléphones mobiles est sans précédent dans l'histoire des communications et qu'il est risqué de légiférer sur un phénomène qui aura peut-être disparu dans quelques mois;

d) Considérant que toute modification d'instruments internationaux tels que les Conventions de Vienne doit viser non seulement les réalités actuelles mais aussi, si possible, l'avenir à moyen terme;

e) Considérant que, à l'heure actuelle et sur le plan de la sécurité routière, l'utilisation d'un téléphone mobile pendant la conduite pourrait constituer un facteur de risque susceptible d'accroître l'insécurité routière, ainsi que le nombre de personnes tuées ou blessées lors d'accidents;

f) Considérant que, lorsque l'on envisage de modifier un instrument juridique en y incorporant de nouveaux articles, il est nécessaire de tenir compte des progrès technologiques actuels et, par conséquent, du GPS (Système de positionnement global);

g) Considérant qu'il est aussi possible que, à court terme, l'utilisation du GPS se répande et devienne un phénomène social de la même importance que le téléphone mobile;

h) Considérant que, sur le plan de la sécurité routière, l'utilisation du GPS pendant la conduite pourrait constituer un facteur de risque plus important encore que l'utilisation du téléphone mobile et serait donc susceptible d'accroître l'insécurité routière, ainsi que le nombre d'accidents et de victimes.

Il apparaît nécessaire de veiller à ce que dans les textes portant modification d'instruments juridiques dans le proche avenir soient fixées les conditions minimales requises pour l'utilisation du téléphone mobile et du GPS. C'est la raison pour laquelle la proposition ci-après est formulée.

(Sur la base du paragraphe 5.6 de la proposition du groupe restreint, il est recommandé que la proposition visant à amender la Convention de Vienne soit formulée comme suit:

Article 8, par. 5, étoffé:

a) Pendant la conduite, le conducteur ne doit pas entreprendre d'activités non essentielles pour celle-ci; il consacre toute son attention à la conduite.

**b) Les propriétaires de routes devraient créer des aires appropriées de façon à permettre aux conducteurs d'arrêter leur véhicule pour utiliser un téléphone mobile (quelle que soit sa génération), ainsi que pour programmer ou reprogrammer un GPS, à l'écart de la circulation et donc sans risque en termes de sécurité routière.**

**c) Pendant l'aménagement des aires susmentionnées et durant une période de transition, les téléphones mobiles à modulation vocale peuvent être utilisés dans la mesure où le microphone et le haut-parleur sont intégrés ou incorporés au véhicule.**

d) Le conducteur doit réduire au strict nécessaire toute activité autre que la conduite, notamment la manœuvre des dispositifs ou instruments présents dans le véhicule, **à l'exception du cas mentionné à l'alinéa c.**

(Sur la base du paragraphe 5.7 de la proposition du groupe restreint, il est recommandé d'inclure au plus vite dans les législations nationales des lois allant dans le sens de cette proposition, sans attendre la modification de la Convention de Vienne.)

-----